

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-05-29-001

Arrêté de mise en demeure Société ALPHI à Coignières
(78310) 58/60 rue des Osiers

*Arrêté mettant en demeure la société ALPHI pour les installations qu'elle exploite à Coignières
(78310) 58/60 rue des Osiers.*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
concernant la société ALPHI pour les installations exploitées à COIGNIERES (78310) –
58/60 rue des Osiers – ZI des Marais**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1992 autorisant la société FUJI FILM à exploiter à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais -un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant des installations soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 7 avril 2009 donnant acte à la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société FUJI FILM à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 mars 2015 donnant acte à la société IMMODEV de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais;

Vu le récépissé préfectoral en date du 18 avril 2019 donnant acte à la société ALPHI dont le siège est 242 rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac de sa déclaration de succession à compter de sa déclaration du 5 avril 2019, dans l'exploitation des installations situées à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais précédemment exploitées par la société IMMODEV ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2019 faisant suite à l'inspection du 4 avril 2019 ;

Vu la lettre en date du 7 mai 2019 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

Considérant que la société ALPHI dont le siège est à Viviers-du-Lac (73420) 242 rue Maurice Herzog n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 mai 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 avril 2019 l'inspection des installations classées a constaté des modifications en cours sur certaines installations sans autorisation ni information du préfet des Yvelines ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 avril 2019 l'inspection des installations classées n'a pu consulter le rapport de contrôle des installations de défense incendie datant de moins d'un an sur le site exploité par la société ALPHI à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 avril 2019 l'inspection des installations classées a constaté que la société ALPHI ne dispose pas de l'analyse du risque foudre pour les bâtiments de Coignières et n'a pas été en mesure de confirmer si le système est opérationnel et contrôlé périodiquement ;

Considérant les 3 non-conformités notables et les enjeux en termes de risque d'incendie et de pollution des eaux et des sols ;

Considérant qu'il convient en conséquence, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALPHI dont le siège est à Viviers-du-Lac (73420) 242 rue Maurice Herzog, pour l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La Société ALPHI dont le siège est à Viviers-du-lac (73420) 242 rue Maurice Herzog exploitant un entrepôt, sur la commune de Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais **est mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté de respecter **sous un délai de trois mois** :

- conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement et à l'article II.2 « Modification des Installations » du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 septembre 2009, en transmettant un porté à connaissance pour les modifications des installations ;
- conformément à l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;
- conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ALPHI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Coignières,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 MAI 2019**

Le Préfet

L'adjointe au chef de l'unité
départementale des Yvelines


Cécile CASTEL

